



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 115 DU 23 AVRIL 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 19 avril 2019 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de LILLE EUROPE et LILLE FLANDRES les vendredi 26 avril et samedi 27 avril 2019 à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « ELDORADO »

Arrêté du 19 avril 2019 instituant un périmètre de protection à LILLE à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « Eldorado » le samedi 27 avril 2019
+ annexe

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 rendant redevable la société EMR d'une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de LILLE EUROPE et LILLE FLANDRES
les vendredi 26 avril et samedi 27 avril 2019
à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « ELDORADO »**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « ELDORADO » du samedi 27 avril 2019 ;

Considérant que l'association LILLE 3000 organise à LILLE, le samedi 27 avril 2019, à partir de 19h00, la parade d'ouverture de la saison « ELDORADO », cinquième édition thématique de LILLE 3000, qui déambulera de la gare Lille Flandres jusqu'au Quai du Wault et le boulevard de la liberté ;

Considérant que la gare de Lille Europe n'est pas incluse dans le périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que cet événement est susceptible d'attirer 350 000 visiteurs français et étrangers sur la commune de LILLE, dès la veille, le vendredi 26 avril 2019 ;

Considérant les points de rassemblement des artistes situés à proximité des gares Lille Europe et Lille Flandres ;

Considérant le passage de la parade « ELDORADO » au droit de la gare LILLE Flandres le samedi 27 avril 2019 ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de LILLE EUROPE et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

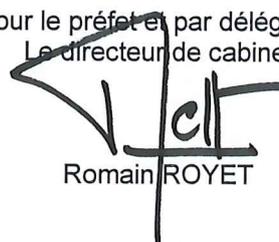
Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient les vendredi 26 avril 2019 et samedi 27 avril 2019, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares de LILLE EUROPE et LILLE FLANDRES et leurs dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE.

Fait à Lille, le **19 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Romain ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE
à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « Eldorado » le samedi 27 avril 2019**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'arrêté de madame la maire de Lille du 8 avril 2019 réglementant l'espace public et autorisant l'occupation du domaine public à l'occasion de l'événement organisé par l'association « Lille 3000 » : grande parade d'ouverture « Eldorado »

Vu le dossier établi par l'association « Lille 3000 »

Vu les relevés de conclusions des différentes réunions de préparation de l'événement « Eldorado » du 27 avril 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que l'association LILLE 3000 organise à LILLE, le samedi 27 avril 2019, à partir de 15h00, des festivités d'ouverture de la nouvelle saison culturelle dénommée « Eldorado », cinquième édition thématique de LILLE 3000, avec en particulier une grande parade qui déambulera de la gare Lille Flandres jusqu'au Quai du Wault et au boulevard de la liberté ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation des opérations de mise en place de cette parade ;

Considérant que la grande parade sera suivie d'un spectacle pyrotechnique et de multiples festivités et concerts jusque 1h30 du matin, en particulier dans les secteurs du square Foch et de la place du Général de Gaulle ;

Considérant la tenue d'animations et festivités connexes, notamment une fête foraine sur le site dit de l'Esplanade ;

Considérant la concentration de spectateurs français et étrangers estimée à 350 000 personnes ;

Considérant la forte couverture médiatique de cet événement, comprenant notamment une retransmission télévisée nationale ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants à cette manifestation et lors de sa préparation eu égard les risques d'actes terroristes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : du samedi 27 avril 2019, 15h00, au dimanche 28 avril 2019, 02h00, est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville de Lille à l'occasion la parade d'ouverture de la saison culturelle « Eldorado », et des manifestations connexes de cet événement.

Article 2 : les limites du périmètre figurent en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

ce périmètre est en effet délimité par et inclut l'emprise des axes suivants :

- avenue Le Corbusier (côté pont d'Erfurt)
- place François Mitterrand
- allée St-Louis du Sénégal
- porte de Roubaix
- rue militaire
- boulevard Carnot
- rue Lepelletier
- rue du Curé de St-Etienne
- rue Esquermoise
- rue Poissonceaux
- place Schumann
- rue de la Baignerie
- rue du Quai
- Quai de Wault
- rue St-Martin
- square du Ramponneau
- façade de l'Esplanade
- esplanade du Champ de Mars
- avenue du 43^e RI
- jardin Vauban
- rue Jacquemars Gielée
- place de Strasbourg
- rue Nationale
- boulevard de la liberté
- rue Jean Sans Peur

Des mesures de restrictions de la circulation et de stationnement des véhicules dans le périmètre sont définis par arrêté municipal :

- le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'itinéraire de la parade.
- l'accès des véhicules sera strictement interdit le temps de l'événement dans l'essentiel du secteur couvert par le périmètre de protection, en tout état de cause à l'intérieur de l'espace délimité par les 45 points de barrières figurant dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'accès piéton au périmètre reste possible aux points habituellement utilisables. Les principaux points d'accès sont notamment les suivants :

- Avenue le Corbusier (pont d'Erfurt)
- Boulevard Carnot
- rue des Arts
- rue Lepelletier
- place Schumann
- façade de l'Esplanade/rue Négrier
- boulevard Vauban
- place de Strasbourg
- boulevard de la Liberté
- rue des Tanneurs/rue du Molinel
- avenue Willy Brandt
- stations de métro Gare Lille-Flandres et Rihour.

Article 4 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : l'ensemble riverains et les commerçants de la zone ont été avertis des restrictions mises en place au travers d'une communication réalisées par la Ville de Lille, par voie de presse, de communication via Internet et une diffusion dans toutes les boîtes aux lettres d'une documentation.

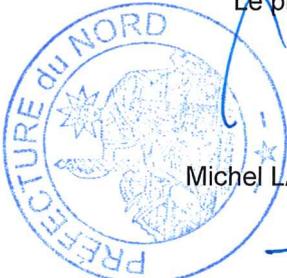
Un dispositif de laissez-passer est mis en place par la ville de Lille pour permettre aux intervenants devant impérativement accéder au périmètre de pouvoir le faire dans de bonnes conditions.

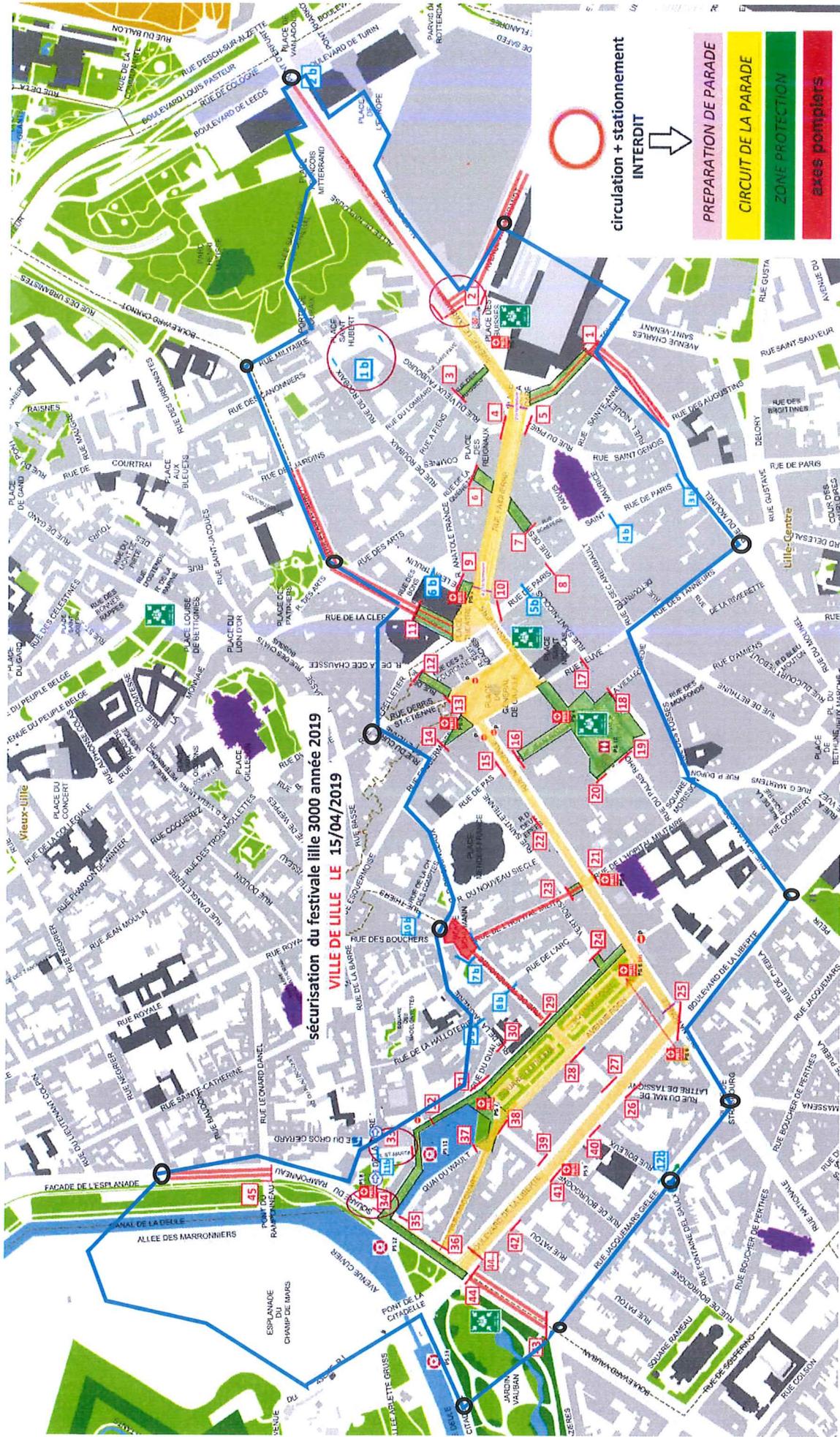
Un dispositif prévisionnel de secours conséquent est mis en place pour assurer la continuité du secours à personne dans l'ensemble du périmètre.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de LILLE.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 19 AVR. 2019

Le préfet,

Michel LALANDE



sécurité du festival lille 3000 année 2019
VILLE DE LILLE LE 15/04/2019

Périmètre de protection - Parade Eldorado -
 le 27 avril 2019

ANNEXE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI – BICPE - MM

**Arrêté préfectoral rendant redevable la société EMR
d'une amende administrative prévue par l'article R.
554-35 du Code de l'Environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R. 554-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société EMR dont le siège social est situé 2, chemin du Blocus 62138 HAINES, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société EMR, exécutant des travaux, au terme du délai réglementaire ;

Considérant que la société EMR effectuait le 10 décembre 2018 à LOMME des travaux à proximité immédiate d'un réseau de distribution de gaz naturel sans avoir respecté les dispositions prévues par l'article R.554-29 du code de l'environnement et que par conséquent elle a endommagé par accrochage à la pelle mécanique le réseau de distribution de gaz, engendrant une fuite de gaz naturel ;

Considérant que cet endommagement accidentel aurait pu avoir des conséquences très désastreuses ;

Conduisant à retenir un montant de 1500 euros pour cette sanction ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société EMR – siège social : 2, chemin du Blocus à HAINES (62138), conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements considérés déclarés par la société GrDF, exploitant du réseau de distribution de gaz naturel, à savoir la réalisation en décembre 2018 par la société EMR de travaux sans avoir adopté la technique de travaux adaptée dans le fuseau d'incertitude des ouvrages enterrés situés rue de Lompret à LOMME (59).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 – Notifications

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LOMME et de HAINES,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOMME et HAINES, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques - canalisations) pendant un an et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



